

Office fédéral de l'énergie
Madame Carla Trachsel
Section Régulation du marché
3003 Berne

Et par courriel à : gasvg@bfe.admin.ch

Zurich, le 10 février 2020

Procédure de consultation relative à la loi sur l'approvisionnement en gaz

Madame, Monsieur,

Au nom de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière, nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur le projet de loi sur l'approvisionnement en gaz.

Contexte de la politique climatique

Pour l'analyse et l'appréciation des éléments centraux du projet mis en consultation, il convient de s'arrêter sur le contexte de la politique climatique, qui a énormément évolué depuis le printemps 2017, lorsque l'OFEN a bouclé les travaux préparatoires relatifs à la LApGaz. Dans l'intervalle, le Conseil fédéral a décidé de viser la neutralité climatique d'ici à 2050. Cette décision modifie sensiblement l'attitude de l'administration fédérale par rapport à l'approvisionnement en gaz, comme en témoigne le document de position publié par l'OFEN en octobre 2019 sans consultation préalable de la branche.

Le secteur gazier, essentiellement composé d'entreprises intégrées horizontalement, rejette résolument le point de vue de l'administration fédérale sur l'importance future de l'approvisionnement en gaz. Il estime de fait que l'approvisionnement en gaz va jouer un rôle clé dans la décarbonisation du système d'approvisionnement énergétique, d'une part, et d'autre part dans la garantie de la sécurité d'approvisionnement, spécialement de l'approvisionnement énergétique. C'est encore plus vrai durant les mois d'hiver, lorsque la Suisse dépendra encore davantage des importations de courant, qui seront à l'avenir toutefois grevées de grandes incertitudes en raison des développements dans les pays voisins et du flou qui demeure concernant les relations futures entre la Suisse et l'Union européenne. Nous renvoyons à ce sujet aux déclarations de l'ElCom en rapport. L'ElCom

considère la production d'électricité par le gaz comme une solution d'approvisionnement partielle indispensable en hiver. Elle peut avoir lieu de manière décentralisée à l'aide d'un couplage de chaleur qu'au moyen d'usines à gaz combinées. Pour 16,1 pourcents de l'électricité importée en hiver, l'origine ne peut pas être déterminée, et il se pourrait que ce courant provienne principalement du charbon ou d'énergie nucléaire français.

Il faut également tenir compte des objectifs d'un approvisionnement en énergie économique et social qui semble actuellement profiter d'une faveur de la Confédération au regard du climat. L'ASIG estime qu'une perspective d'approvisionnement globale est nécessaire pour la mise en œuvre des objectifs de l'ES2050 et de l'Accord de Paris sur le climat (COP21) par rapport au contrat social. Les infrastructures gazières existantes, de même que l'infrastructure d'électricité à construire en courant le risque de procédures juridiques durant des années, sont en mesure de transporter des énergies fossiles renouvelables vers le client. Une dévaluation des infrastructures gazières au profit d'un élargissement massif du réseau d'électricité requiert des investissements qui seraient plus pertinents dans la production d'énergies renouvelables et l'élargissement des réseaux en vue d'une utilisation optimisée pour les deux parties. En même temps, cette dévaluation aurait pour effet que l'énergie renouvelable produite dans le pays ne pourrait être utilisée si l'on renonçait à la conversion d'électricité renouvelable en gaz renouvelable avec la possibilité d'un stockage saisonnier.

Dans ce contexte général, nous estimons ci-après votre projet de loi sur l'approvisionnement en gaz qui, contrairement à la loi sur l'approvisionnement en électricité (art. 4, art. 9, art. 13 et art. 20), ne tient pas compte de l'avantage des énergies renouvelables. Le rapport explicatif renvoyait ainsi à la loi sur l'énergie ou sur le CO2 afin de présenter une approche possible tenant compte de tous les secteurs. Des corrections des législations en vigueur sur les énergies renouvelables devraient absolument être portées et le traitement (acheminement, charge) devrait être organisé de manière neutre sur le plan technologique et donc viable pour l'avenir.

Concernant le gaz, l'OFEN propose une argumentation très étroite, qui se concentre essentiellement sur le chauffage, s'appuie sur des idées préconçues et se révèle lacunaire dans une vision d'ensemble de l'approvisionnement énergétique. Le scénario d'électrification proposé est en contradiction avec l'évolution observée à l'échelle européenne. Selon la vision qui s'impose dans l'UE, il faut s'appuyer sur un large éventail de technologies, d'agents énergétiques et d'infrastructures pour

pouvoir réaliser des objectifs attachés à un approvisionnement énergétique climatiquement neutre, sûr et économiquement viable. L'infrastructure gazière a des atouts à faire valoir : elle est propre à atténuer le problème du stockage inhérent à l'approvisionnement en électricité, à permettre un équilibrage entre les saisons et à distribuer du gaz de plus en plus renouvelable. Les acteurs du marché gazier suisse font œuvre de pionniers à l'échelle mondiale dans la décarbonisation de l'approvisionnement en gaz. Ils se sont fixés pour objectif de porter à 30 % la part de gaz renouvelables dans le segment gaz du marché thermique d'ici à 2030. Aujourd'hui déjà, de nombreuses villes proposent une proportion de biogaz allant jusqu'à 20 % dans leur produit standard, et certaines seront déjà à 30 % de gaz renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2020. Les discussions sont en cours au sein de la branche autour des mesures à prendre pour garantir un approvisionnement en gaz climatiquement neutre d'ici à 2050. L'injection de gaz renouvelables en Suisse doit être garantie conformément au principe de «priorité d'injection» et ne pas supporter de coûts d'utilisation du réseau, comme pour le photovoltaïque.

Ces derniers mois, partant du climat, la politique, l'économie et la société se sont concentrés sur le thème de l'hydrogène. Les producteurs de gaz naturel investissent eux aussi massivement dans des technologies permettant de produire de l'hydrogène bleu comme la dissociation du CO₂ et son stockage souterrain dans des gisements épuisés. Dans le Moyen-Orient aussi, on investit actuellement des milliards dans l'énergie solaire dans le but d'exporter de l'hydrogène vert.

Dans cette situation qui, marquée par une grande complexité et de multiples interdépendances, est grevée de nombreuses incertitudes, les entreprises et le monde politique doivent prendre des décisions solides pour utiliser les infrastructures existantes et éviter le double écueil des investissements échoués (*stranded investments*) et du sentier de dépendance (*path dependence*). Tout miser sur une stratégie d'électrification, c'est s'enfermer dans un tel sentier de dépendance, et exposer à un risque disproportionné l'option d'un approvisionnement énergétique de la Suisse à la fois climatiquement neutre, sûr et finançable.

Appréciation générale du projet de loi

Comment juger dans ce contexte le projet de loi sur l'approvisionnement en gaz qui nous est soumis ? Compte tenu du fait que la convention de droit privé passée avec les gros clients industriels a atteint ses limites, l'objectif premier doit être de créer de la sécurité juridique pour une ouverture ordonnée du marché. Si des options permettent de garantir cette sécurité juridique autrement que par une loi spéciale, il convient de leur donner la priorité. Dans cet esprit, le secteur gazier a mis sur la table

par le passé une extension de la Loi sur les installations de transport par conduites. D'après la newsletter du 12 décembre 2019, le Surveillant des prix considère elle aussi ceci comme une voie possible. L'OFEN et le Conseil fédéral n'ont pas donné suite aux variantes proposées.

Les points saillants du projet mis en consultation sont à nos yeux les suivants :

Créer de la sécurité juridique

La situation actuelle, avec la compétence parallèle de l'OFEN et de la Comco, n'est pas tenable. Cette situation fait qu'une ouverture désordonnée du marché se dessine, sans que les règles du jeu nécessaires à une concurrence efficace, équitable et efficiente aient été clarifiées, ce qui risque d'entraîner de nouveaux litiges. Une loi n'a de sens que si elle parvient à combler les lacunes, en l'occurrence qu'elle clarifie par exemple les conditions de l'accès au réseau et le cadre du calcul de la rétribution pour l'utilisation du réseau. Cela en laissant de la marge pour des réglementations sectorielles subsidiaires. Ce principe permet d'éviter des coûts consécutifs à une intervention réglementaire tout en respectant les droits de propriété des entreprises gazières. Il ne faut pas laisser de flou par rapport à la loi sur les cartels pour les thématiques qui touchent à l'accès au réseau, faute de quoi l'objectif premier de la loi – à savoir la sécurité juridique – ne sera pas atteint.

Requête

La loi doit expressément exclure la compétence de la Commission de la concurrence.

Subsidiarité

En Suisse, le principe de subsidiarité est un modèle à succès. Il permet d'éviter des coûts consécutifs disproportionnés et de respecter le droit de propriété des fournisseurs de gaz. Le projet de loi actuel ne suffit donc pas car le principe de subsidiarité n'obtient pas l'attention particulière qui lui est due et l'essentiel n'est pas régulé. Pour une branche de taille relativement petite, une réglementation fournie qui entraîne un surcroît de travail administratif est exigée. Le Surveillant des prix en vient à la même conclusion.

Requête

Il faut accorder davantage d'attention au principe de subsidiarité en l'ancrant explicitement dans la loi (cf. art. 2 bis, synopsis). En conséquence, la branche du gaz exige l'abrogation de différents articles du projet de loi (cf. synopsis) et la délégation

à la branche de l'élaboration des détails de la réglementation plutôt que par le Conseil fédéral.

Approvisionnement régulé

Le dispositif actuel de surveillance des abus tarifaires est suffisant

La Confédération lie l'ouverture partielle du marché à une réglementation des prix dans le domaine en dessous du seuil d'accès au marché. Cette réglementation se fonde sur le principe de la réglementation de l'approvisionnement de base dans le secteur de l'électricité. Ce n'est pas justifié, et il est possible d'éviter la charge considérable générée par la réglementation : contrairement à l'électricité, il n'y a pas de mandat d'approvisionnement de base pour le gaz, qui est en concurrence avec d'autres agents énergétiques. L'approvisionnement sans accès au marché concerne avant tout les clients chaleur, qui ont aujourd'hui déjà de bonnes possibilités de remplacement du gaz par d'autres agents énergétiques. Les programmes d'encouragement des cantons, par exemple, contribuent aussi à accroître la pression concurrentielle. De plus, les énergies renouvelables telles que le photovoltaïque sont de moins en moins chères. Avec une réglementation « cost+ », les possibilités de bénéfice seraient limitées, au contraire du risque de pertes lié au fait que le gaz est en concurrence dans toutes ses applications, mais aussi et surtout aux incertitudes qui vont avec la politique climatique et les planifications énergétiques cantonales qui en découlent. Une réglementation « cost+ » comporterait en outre le risque de reproduire les problèmes rencontrés depuis des années avec l'approvisionnement de base dans le secteur de l'électricité. Celui d'une réglementation inefficace et de longues procédures judiciaires. Cela alors que la loi sur le Surveillant des prix prévoit des critères d'appréciation qui ont fait leurs preuves pour la surveillance des abus tarifaires ainsi que les possibilités d'intervention correspondantes, ce qui fait qu'il n'est pas nécessaire de créer une réglementation supplémentaire. Les éléments d'appréciation prévus à l'article 13 de la loi concernant le Surveillant des prix (LSPr) recouvrent l'évolution des prix sur des marchés comparables, la nécessité de réaliser des bénéfices équitables, l'évolution des coûts, des prestations particulières des entreprises et les situations particulières inhérentes au marché. Ces critères permettent de tenir compte de la situation et des paramètres d'un marché de la chaleur en mutation. Au demeurant, l'article 14 LSPr laisse la marge nécessaire aux entreprises publiques qui souhaitent fixer officiellement les prix du gaz en relation avec des objectifs climatiques, ce qui n'est toutefois pas sans limite, car le Surveillant des prix donne un avis consultatif dans ce cas.

Requête

La branche du gaz refuse tout approvisionnement régulé analogue à l'électricité. Dans ce contexte, l'art. 9 et d'autres dispositions doivent être abrogés et non remplacés.

Seuil d'accès au marché: la branche du gaz rejette implacablement le seuil de 100 MWh

L'argumentation du rapport explicatif en faveur d'une ouverture partielle du marché est convaincante. Elle confère la marge de manœuvre nécessaire en matière énergétique et climatique aux villes et communes, qui sont propriétaires d'une grande majorité des entreprises gazières. Cette marge de manœuvre leur permet de faire progresser l'écologisation de l'approvisionnement en gaz.

La branche du gaz rejette néanmoins le seuil proposé de 100 MWh sur la consommation annuelle. La possibilité d'influencer sur la qualité écologique d'une forte part de l'ensemble du gaz utilisé en serait très réduite pour les villes et les communes. A y regarder de plus près, l'analogie avec l'électricité n'est vraiment pas adaptée. Le marché du gaz et celui de l'électricité diffèrent énormément sur le plan de la consommation, à savoir dans les bâtiments. Par exemple, les lois cantonales sur l'énergie appliquent un facteur 10 entre la consommation de chaleur et celle d'électricité de gros consommateurs. Les chiffres de l'OFEN ne sont pas extensibles, et avec un seuil de consommation à 100 MWh/a arrondi à 10 pourcents, 40 000 consommateurs finaux auraient accès au marché avec 65 pourcents de la consommation de gaz. Les estimations de la branche indiquent que cette part serait plutôt de 80 pourcents en fonction de la structure de clientèle d'un distributeur. Selon la structure de clientèle, cette même part pourrait être plus élevée. Indépendamment de cela, le niveau d'ouverture du marché serait bien plus haut que celui du marché de l'électricité qui est à environ 50 pourcents.

Avec cette valeur arbitraire fixée à 100 MWh, il faudrait bâtir un système de pronostic peu précis et complexe, coûteux et sujet à conflit. Tant que la mesure de la consommation n'est pas continue et immédiate, ce qui est le cas actuellement pour les clients industriels avec mesure de la courbe de charge, il faudrait de fait travailler avec des profils de charge standard. Les méthodes utilisées pour les établir sont extrêmement contestées, très lourdes et exigeraient impérativement de longs travaux d'adaptation. En Allemagne, la procédure est toujours en cours après une quinzaine d'années d'application. Le rapport explicatif prévoit que le tour sera joué en une année, ce qui apparaît complètement illusoire.

Le seuil mènerait à un traitement non équitable et objectivement impossible à justifier d'un grand nombre de foyers. Le propriétaire d'une maison individuelle ne pourrait pas choisir librement son fournisseur, mais le propriétaire d'un immeuble le pourrait à partir de trois à six appartements. A noter que dans ces cas, il n'y aurait toujours pas de possibilité de choix pour les locataires, contrairement à l'électricité. Le seuil retenu n'est finalement pas non plus à conserver pour les objectifs de politique climatique, les libertés d'action des villes et communes visant la mise en œuvre des mesures efficaces.

En revanche, une valeur seuil de 1 GWh/a entraînerait bien moins de coûts, car il y aurait beaucoup moins d'investissements dans les dispositifs de mesure et parce qu'aucun profil de charge standard ne serait nécessaire. De plus, des coûts de transformation considérables n'auraient plus lieu. Avec une ouverture du marché plus importante, par exemple à environ 100 MWh/a, le travail nécessaire pour le bon déroulement des processus de conversion, de marketing et de décompte augmenterait. Il faudrait des systèmes informatiques, de décompte et de conversion automatisés.

Requête

La valeur seuil du degré d'ouverture du marché à 1 GWh/a doit être retenue. Si le législateur reste sur un approvisionnement régulé en dépit des arguments avancés, une minorité des membres de l'ASIG proposeraient carrément une ouverture totale du marché afin d'éviter les coûts de la réglementation inhérents à un tel concept ainsi que les risques de marché supplémentaires qui en découleraient pour l'approvisionnement en gaz, qui est en concurrence avec d'autres agents énergétiques.

Séparation des activités/responsable de la zone de marché

Le concept du responsable de la zone de marché se base sur des réflexions élaborées par la branche gazière par rapport au développement possible de la convention de branche. En guise d'alternative, l'OFEN propose une solution TSO, mais sur la base d'une séparation des activités juridiquement complète de tous les exploitants du réseau haute pression. Les exploitants de réseau haute pression préfèrent le concept du RZM comme solution pragmatique. Avec la séparation des activités de Swissgas actuellement mise en œuvre, les bases seront posées. Dans ce cadre, l'on peut procéder au développement grâce à l'expertise de la branche et garantir l'indépendance du RZM par des mesures d'ordre organisationnel. Tout conseil d'administration est par ailleurs légalement tenu (art. 717 CO) de rester de bonne foi par rapport aux intérêts de sa société. L'indépendance ne peut pas être

garantie si des intérêts économiques particuliers de consommateurs finaux sont par exemple retenus dans la conduite de l'entreprise remplissant la fonction de RZM. Le RZM n'a aucune intention de gain non plus. L'ASIG renvoie enfin, dans ce contexte, aux prises de position détaillées de Swissgas et des sociétés régionales.

Requête

La loi doit intégrer les principes régissant un responsable de zone de marché. Il convient d'agir avec pragmatisme et avec l'appui de l'expertise de la branche lors de la constitution et du développement de cette entité.

Éviter une surréglementation dans le domaine des systèmes de mesure

La Confédération propose deux variantes pour les systèmes de mesure. Le secteur gazier affirme fermement qu'une libéralisation des systèmes de mesure n'est pas appropriée eu égard à l'exiguïté du marché. Il en résulterait des problèmes d'interface propres à engendrer des coûts de réglementation qui retomberaient finalement sur les consommateurs finaux ainsi que l'anéantissement de synergies.

Requête

La branche gazière refuse la libéralisation des prestations de mesure. Abrogation de l'art. 21, version 2.

Réglementer autrement le système d'ajustement à titre subsidiaire

Pour éviter les réglementations inefficaces, le système ne devrait pas être figé dans la loi, mais défini à titre subsidiaire par la branche ou par voie d'ordonnance moyennant consultation des milieux intéressés. En revanche, il faut inscrire dans la loi qu'un système d'ajustement doit être établi selon le principe de l'origine des coûts.

Requête

Inscrire dans la loi qu'un système d'ajustement doit être établi selon le principe de l'origine des coûts. L'organisation réelle doit également être déterminée de manière subsidiaire (cf. art. 24, synopse).

Empêcher la dépréciation des infrastructures

La Suisse dispose actuellement d'un réseau gazier de 20 000 km. C'est de fait l'actif et le patrimoine des entreprises gazières de Suisse. Le projet de loi prévoit dans l'appréciation des réseaux une inégalité de traitement que le secteur gazier rejette résolument. Le principe de l'appréciation des actifs au coût d'achat ou de

construction dans la comptabilité d'exploitation est pertinent sous l'angle de la gestion d'entreprise, et également ancré dans le standard de la branche Nemo comme pour la LApEl . Par contre, arrêter la valeur des installations en se fondant sur les chiffres de la comptabilité financière au 30 octobre 2019 comme prévu par les dispositions transitoires est en contradiction totale avec ce principe. Il en résulte une inégalité de traitement criante selon le standard de présentation des comptes. Ce sont avant tout les entreprises qui sont soumises au code des obligations ou aux réglementations communales qui sont impactées négativement. Les dispositions transitoires impliquent une application rétroactive des critères de la future LApGaz, ce qui est contraire aux principes de la garantie de la propriété et de la protection de la bonne foi. Au bout du compte, cela reviendrait à protéger les gestionnaires de réseau gazier qui, pour une raison ou une autre, ont surévalué leurs installations dans leur comptabilité financière – qui n'est pas du tout déterminante pour le calcul des coûts –, alors que tous ceux qui, suivant le principe de prudence ou du fait de prescriptions spécifiques aux finances publiques seraient punis, ayant amorti leur infrastructure à charge du compte de résultat. Pour l'électricité, le Tribunal fédéral a arrêté que les pratiques d'activation et d'amortissement antérieures pour le relevé des coûts imputables n'était pas pertinent (TF 138 II 465). Il doit en être de même pour le gaz.

Le risque que des hausses intempestives de tarif surviennent à l'entrée en vigueur de la LApGaz comme cela a été le cas avec la LApEl est nul: au moins la moitié des membres de l'ASIG base aujourd'hui le calcul de leurs tarifs sur une comptabilité d'entreprise conforme au standard de la branche Nemo sans que cela n'ait fait augmenter le niveau des tarifs de la branche. De plus, les règles d'évaluation de l'application de valeurs synthétiques sont claires et l'EnCom a dès le départ la possibilité de procéder à des déductions sur les valeurs synthétiques si elles ne sont pas conformes.

Requête

L'art. 41 al. 6 doit être abrogé et non remplacé lors des dispositions transitoires.

Les comparatifs d'efficacité : un outil insuffisant

Les comparatifs de qualité et d'efficacité peuvent certes donner à l'autorité de régulation un aperçu de l'évolution du réseau ainsi que des pistes pour des examens approfondis. Cependant, compte tenu de l'hétérogénéité de la situation des entreprises gazières (par ex. concurrence avec d'autres vecteurs d'énergie, mises hors service, pas d'approvisionnement de base), les résultats de ces comparaisons, déjà peu valides dans le secteur de l'électricité, le sont encore moins dans le secteur du gaz. L'évolution de l'efficacité des gestionnaires de réseaux ne peut en particulier

pas être déterminée de manière fiable en cas de mise hors service. Aussi la branche rejette-t-elle pour les mêmes raisons tout effort visant à adopter une réglementation incitative fondée sur une appréciation de l'évolution de l'efficacité. Par ailleurs, la publication des résultats comparatifs dans le cadre d'une régulation sunshine empiète sur la concurrence avec d'autres agents énergétiques et doit donc aussi être rejetée. Créer la possibilité d'introduction d'une régulation incitative dans la loi augmente l'incertitude des investisseurs et donne lieu à une opposition avec la sécurité juridique qui doit être créée par la loi.

Requête

Abrogation de l'art. 31, publication des comparatifs. La branche rejette toute régulation incitative

Quid des coûts de transformation liés à la refonte du système énergétique ?

L'UE planche actuellement sur des scénarios dans lesquels, au-delà des mises hors service, une adaptation des réseaux gaziers, pour exploiter les potentiels offerts par le couplage des secteurs, est aussi une option. L'industrie gazière estime que les coûts générés par ce genre de mesures doivent être imputables sous le régime de la LApGaz.

L'imputabilité à chaque réseau concerné ne rend toutefois pas justice à la réalité, car les mises hors service et l'adaptation des réseaux gaziers impactent les communes de manière inégale selon les spécificités locales (sans qu'il y ait faute de leur part). Afin d'éviter que les consommateurs de gaz de certaines communes soient amenés à supporter des coûts disproportionnés en cas de mise hors service et d'adaptation du réseau, il serait envisageable de répartir les coûts de transformation sur l'ensemble des consommateurs de gaz, à l'image de la pratique du secteur électrique en cas de renforcement du réseau. La LApGaz doit donc prévoir la possibilité pour le Conseil fédéral d'instituer un mécanisme de ce genre. Pour déterminer s'il convient que le Conseil fédéral agisse, il est possible de procéder à une analyse fondée sur un large éventail de scénarios afin d'établir une feuille de route pour les réseaux gaziers. À l'image de la feuille de route « Roadmap Gasnetze » de l'office allemand de l'environnement, le document pourrait donner des indications concernant le laps de temps pendant lequel les décisions déterminantes pour l'avenir des réseaux gaziers doivent être examinées afin d'éviter dans la mesure du possible tout sentier de dépendance. Ces travaux permettraient par la suite d'apprécier en temps utile l'ampleur des coûts de transformation ainsi que leur répartition géographique pour identifier les besoins en systèmes de répartition pour ces coûts.

Requête

La LApGaz doit prévoir que le Conseil fédéral ait la possibilité d'établir un mécanisme qui permette de répartir les coûts de transformation sur l'ensemble des consommateurs.

Interventions inacceptables dans les droits de propriété

Les dispositifs de stockage existants (réservoir sphériques ou tubulaires) ont été bâtis par les propriétaires concernés à un moment auquel les dispositions de la loi n'étaient pas encore connues. Ces investissements ont été effectués à ce moment-là tant pour l'optimisation de la distribution aux clients finaux que pour l'optimisation de l'approvisionnement dans son ensemble. L'expropriation prévue pour les stockages est disproportionnée et doit être réglée par d'autres formes d'intervention. De plus, les structures existantes de gestion du gazoduc de transit ne sont pas prises en considération, ce qui entraîne une expropriation inacceptable des gestionnaires du réseau de transport. Il est possible d'atteindre les objectifs visés sans intervention disproportionnée dans les droits de propriété.

Requête

La branche du gaz rejette l'expropriation des stockages telle que prévue par l'art. 27. Il doit être garanti que les propriétaires de stockage puissent décider eux-mêmes de l'attribution de ceux-ci.

Clients bicom bustibles

Le projet de loi contient à divers endroits des dispositions en matière de sécurité de l'approvisionnement, mais le concept majeur des clients bicom bustibles ne se trouve que dans le rapport explicatif. À la page 43 est mentionné: « À ce titre, peuvent également être prises en compte des rémunérations offrant aux clients « bicom bustibles » la garantie de la stabilité du réseau ». L'on sait que le concept d'approvisionnement économique du pays est basé sur le fait que pour le gaz naturel, des stockages de remplacement obligatoires de pétrole ultra léger sont aménagés. En cas de crise, du pétrole peut être mis à disposition des clients bicom bustibles à la place du gaz. Depuis peu, la part des clients bicom bustibles a quelque peu diminué ; une mesure de remplacement pourrait être de stocker du gaz en l'état liquide, mais celle-ci serait bien plus cher et entraverait la viabilité économique du gaz naturel, ce pourquoi des incitations à la conservation des clients bicom bustibles est souhaitable à des fins de sécurité d'approvisionnement et d'efficience.

Requête

La Confédération doit soutenir le développement d'un modèle incitatif pour l'encouragement des clients à un système d'alimentation bicom bustible.

Les clients finaux supportent le risque de réglementation du transit

Le transit de gaz à travers la Suisse, qui fonctionne actuellement très bien, serait profondément modifié avec les réglementations prévues par le projet mis en consultation. Il convient de laisser les gestionnaires des réseaux de transport supporter les coûts et les risques du transit comme c'est le cas jusqu'ici, et non de les reporter sur les consommateurs et l'industrie suisse comme le prévoit le projet.

Les dispositions du projet touchant au transit doivent éventuellement être biffées au profit d'un nouveau chapitre prévoyant une réglementation adaptée au transit.

Pour de plus amples détails à ce sujet, nous vous renvoyons aux avis de Swissgas, de Fluxswiss et de Transitgas.

Requête

Abrogation des dispositions prévues pour le transit.

Nous renvoyons par ailleurs à la synopse qui contient d'autres demandes justifiées.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en considération nos demandes et restons bien entendu à votre disposition pour toute question qui pourrait se poser.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Schmid'.

Martin Schmid
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniela Decurtins'.

Daniela Decurtins
Directrice